

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL
LIGUE DE WILAYA DE FOOT-BALL CHLEF

BULLETIN OFFICIEL

N° 07

SAISON 2015/2016

25/10/2015

LIGUE DE WILAYA DE FOOT-BALL CHLEF
CIA DES FONCTIONNAIRES

TEL – FAX : 027.77.39.83
Site Web : lfwchlef.com

DESTINATAIRE

Monsieur :

.....

Bulletins Officiels Reçus

★ BO N° 08

LRF Blida

« Remerciements »

COURRIER ARRIVEE:

L.F.P:

FAX : a/s Ordre de Mission MCO * JSS «Noté».

Clubs :

CSSKarimia:

FAX : a/s Demande d'Homologation de stade «Noté».

COURRIER DEPART:

Radio Chlef

* FAX : a/s Désignation de la 02^{ème} journée de championnat Wilaya de Football Chlef –Séniors- Division Honneur et la 01^{ère} journée de Championnat Wilaya de Football Chlef -SENIORS- Division Pré-Honneur.

* FAX : a/s Résultats de la 15^{ème} journée de Championnat de Wilaya de Football de Chlef -SENIORS- Division Honneur et la 12^{ème} Journée de Championnat de Wilaya de Football de Chlef -SENIORS- Division Pré-Honneur.

COMMISSION DES ARBITRES DE WILAYA
Séance du : 26/10/2015 BO N° 07 Saison 2015/2016

Membres Présents

M.CHAHED Mhamed Président CAW, Chargé de la Désignation des arbitres
M.BELBACHIR Nouredine Chargé de la formation et suivi des arbitres
M.CHERIF ZEATERI Maamar Secrétaire

ORDRE DU JOUR

- ✓ Courrier
- ✓ Désignations Arbitres

| NOMBRES | | |
|---------------------------------------|-----------|-------------------------|
| TESTS PHYSIQUES | | 01 |
| CAUSERIES | | 07 |
| JOURNEE HONNEUR | (SENIORS) | 02^{ème} |
| JOURNEE PRE-HONNEUR | (SENIORS) | 01^{ère} |
| RENCONTRE HONNEUR | (SENIORS) | 16 |
| RENCONTRE PRE-HONNEUR | (SENIORS) | 08 |
| JOURNEE HONNEUR | (JEUNES) | / |
| JOURNEE U-15 | (JEUNES) | / |
| JOURNEE CATEGORIE | (U-13) | / |
| RENCONTRE HONNEUR | (JEUNES) | / |
| RENCONTRE U-15 | (JEUNES) | / |
| RENCONTRE CATEGORIE | (U-13) | / |
| DESIGNATIONS DES ARBITRES HONNEUR | (SENIORS) | 48 |
| DESIGNATIONS DES ARBITRES PRE-HONNEUR | (SENIORS) | 24 |
| DESIGNATIONS DES ARBITRES HONNEUR | (JEUNES) | / |
| DESIGNATIONS DES ARBITRES U-15 | (JEUNES) | / |
| DESIGNATIONS DES ARBITRES CATEGORIE | (U-13) | / |

* La CAW a procédé à l'analyse des feuilles des Matches du championnat Honneur de la 01^{ère} journée du 23-24/04/2015 du championnat Honneur Catégories Seniors.

Désignation des Arbitres

* La CAW a procédé à la désignation des arbitres pour la 02^{ème} journée de Championnat Honneur Catégories Seniors et la 01^{ère} journée de Championnat Pré-Honneur Catégories Seniors.



الجزائرية للتأمينات

L'Algérienne des Assurances

SPA au capital de 2 000 000 000,00 DA - RC 98 B 5374

NIF : 099816000537439

L'ALGERIENNE DES ASSURANCES

Conditions particulières

Responsabilité civile *Associations sportives*

La Ligue Algérienne De Football

De La Wilaya De Chlef

Police N° : 122/2015/000731

Exercice : 2015-2016



Siège Social et direction générale : 01, Rue Tripoli - Hussein Dey - Alger - Algérie
Tel : +213(0)21 47 68 72 à 77- Fax : +213(0)21 47 65 73 Site web : www.2a.dz



الجزائرية للتأمينات
L'Algérienne des Assurances
SPA au capital de 2 000 000 000,00 DA - RC 98 B 5374
NIF : 099816000537439

Page: 1

D-ASD-P-09-BC Rev 01 |

Code Agence : 2a0203
Adresse : Promotion Immobilière ZEBIDJ EL HADJ
Chlef
Téléphone : 0790 05 66 61
Fax :
Email : 2a0203 @2a.dz

RC Associations Sportives CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance n° 95-07 du 25 01 1995 complétée et modifiée par la loi 06 04 du 20 février 2006 relative aux assurances que par les Conditions Particulières ci-jointes qui annulent et remplacent les Conditions Générales dans toutes leurs dispositions contradictoires.

Imprimé le : 18/10/2015

| | |
|---|--------------------------------|
| Assuré : LIGUE ALGERIENNE DE FOOTBAL DE LA WILAYA | |
| Adresse : CHLEF | |
| Contrat N° : 122/2015/000731 | Date d'Effet : 18/10/2015 |
| | Date d'Expiration : 18/10/2016 |

Article 1 : Identification du risque assuré

L'Association Sportive : L W F C H
Adresse : CIA CITE DES FONCTIONNAIRES , CHLEF , CHLEF
Discipline : Football
Nombre de joueurs : 3512



Article 2 : Objet de la garantie :

L'assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 124, 135, 136, 138 et 140 du code civil Algérien, en raison des accidents corporels causés aux membres de l'association sportive : .
La garantie est également étendue aux conséquences pécuniaires en cas d'accidents corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait soit des adhérents, du personnel d'encadrement ainsi que toute personne pouvant engager la responsabilité civile du souscripteur et notamment le personnel de service à charge pour le souscripteur d'en faire la demande à la Société et payer les primes correspondantes.

L'assureur garantit également les indemnités contractuelles en cas d'accidents corporels n'engageant pas la responsabilité civile du souscripteur et atteignant les sportifs pendant le temps et durée de la garantie.

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle survenue aux adhérents à l'occasion de toute activité sportive, culturelle, loisirs, randonnées, sortie aérées provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Article 3 : Limites territoriales de la garantie

La présente police d'assurance ne produit ses effets qu'en ALGERIE sauf stipulation contraire.

Il est, toutefois, précisé que les indemnités qui pourraient être allouées aux tiers à ce titre, seront payées suivant la législation algérienne en vigueur.

Article 4 : Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux conditions générales sont également exclus :

1. Les dommages matériels que les adhérents se causent entre eux.
2. Les maladies quelconques se déclarant avant, pendant ou après l'accident.
3. La cause de la mort ou de l'infirmité telle que : congestion, rhumatisme d'une part, et d'autre lorsqu'ils ne sont pas dus à une suite d'accidents, les engelures, hernies, efforts, tours de reins.
4. Les accidents résultant d'anévrisme, épilepsie et surdité totale, l'alléation mentale..,
5. Les accidents résultant de la pratique des sports dangereux.
6. Les intoxications alimentaires

Article 5 : Limite de la garantie

Responsabilité Civile :

Dommages Corporel : 1,000,000.00 DA

Dommages Matériel : 300,000.00 DA

Indemnités contractuelles

En cas de décès : 1,000,000.00 DA

En cas d'I.P.P ou I.P.T : 500,000.00 DA

Article 6 : Franchise



Siège Social et direction générale : 01, Rue Tripoli - Hussein Dey - Alger - Algerie
Tel : +213(0)21 47 68 72 à 77- Fax : +213(0)21 47 65 73 Site web : www.2a.dz

- Une franchise absolue de **5,000.00 DA** sera déduite sur chaque sinistre matériel et immatériel, au titre de la garantie Responsabilité Civile.
- Seules sont garanties les incapacités dont le taux est supérieur à 5 %.

Article 7 : Prime d'Assurance

Les garanties du présent contrat sont accordées moyennant une prime nette de : **1,914,040.00 DA**, soit en lettres **Un Million Neuf Cents Quatorze Mille Quarante Dinars 00 Centimes**
Le détail de cette prime nette est donné par le tableau ci après :



Tableau des Garanties :

| Garantie | Désignation | Capital | Limite | Prime Nette |
|----------------|---------------------------------|---------|--------------|-------------|
| 13.01.06.01.01 | R.C à l'égard des tiers | | 1,000,000.00 | 280,960.00 |
| 01.01.10.01.01 | Décès | | 1,000,000.00 | 632,160.00 |
| 01.02.09.01.01 | Incapacité partielle permanente | | 500,000.00 | 298,520.00 |
| 02.01.12.01.01 | FMP RC Sport | | 5,000.00 | 702,400.00 |

Décompte de la Prime :

| | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Prime Nette : 1,914,040.00 DA | TVA (17%) : 325471.8 DA | Net à Payer : 2,240,091.80 DA |
| Coût de Police: 500 DA | Droits de Timbre : 80 DA | |

Par conséquent, il sera perçu à la signature du présent contrat, une prime totale de : **2,240,091.80 DA** en lettre **Deux Millions Deux Cents Quarante Mille Quatre Vingt Et Onze Dinars 80 Centimes** (frais, taxes et timbres inclus).

Article 8 : Divers

Le présent contrat est conclu entre les parties pour être exécuté de bonne foi.
Toute modification dans les termes et conditions de la présente assurance sera constatée par avenant annexé à cette police pour en faire partie intégrante

L'ASSURE

Fait à Chief , le 18/10/2015

L'ASSUREUR

Chef D'Agence
OULD MALHA Belmehel

